



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Démolition puis reconstruction d'un bâtiment à usage commercial, pour l enseigne
ALDI, accompagnée d'un parking ouvert au public de 80 places,
à Thaon-les-Vosges (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI & Cie SAS », reçu le 8 avril 2024, relatif au projet de démolition puis de reconstruction d'un bâtiment à usage commercial, pour l enseigne ALDI, accompagnée d'un parking ouvert au public de 80 places à Thaon-les-Vosges (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe

LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à démolir puis reconstruire un établissement de surface commerciale de 999 m², d'une surface au plancher de 1 538 m² sur un terrain d'assiette global de 5 939 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- 180 rue de la Lorraine D157, 88150 Thaon-les-Vosges ;
- sur les parcelles 564, 696, 708, section AS ;
- sur des terrains anthropisés actuellement occupés par un magasin ALDI et son parking ;
- à environ 120 m d'une ZNIEFF de type I – Gîte à Chiroptères de Thaon-les-Vosges ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- au sein d'une commune dont le potentiel radon est de catégorie 2 (potentiel moyen) et sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
 - le projet se situe sur un site déjà anthropisé ;
 - le maître d'ouvrage prévoit un aménagement en espaces verts de tous les espaces libres non construits avec plantation d'arbres à hautes tiges ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines pour lesquels :
 - le projet n'implique pas la modification des masses d'eau souterraines, ni de drainage particulier ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'être vigilant sur la présence de captages d'eau privés à proximité du projet dont l'eau serait utilisée pour la consommation humaine et pour un usage collectif ;
- les impacts potentiels sur la gestion des eaux pluviales pour lesquels le dossier ne précise pas la gestion mais dont le plan indique la mise en place de 78 places perméable et la présence d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- les impacts potentiels relatifs à la gestion des eaux usées pour lesquels le projet prévoit un raccordement via les ouvrages existants ;
- les impacts potentiels sur le changement climatique pour lesquels :
 - il revient au pétitionnaire de s'assurer que son projet est conforme aux dispositions des articles L. 113-11 à L. 113-13 du code de la construction et de l'habitation et du décret 2021-872 du 30 juin 2021 concernant le nombre de places de stationnement qui doivent être pré-équipées pour l'installation de bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;
 - le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment commercial ;

- les impacts potentiels liés à la présence de radon pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prévoir un bon taux de renouvellement de l'air ainsi qu'une bonne étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol ;
- les impacts potentiels liés à la démolition du bâtiment existant pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser l'éventuelle présence d'amiante et le risque d'exposition au plomb lors de la démolition et d'appliquer le cas échéant les précautions définies par le code de la santé publique et la réglementation en la matière.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition puis de reconstruction d'un bâtiment à usage commercial, pour l'enseigne ALDI, accompagnée d'un parking ouvert au public de 80 places à Thaon-les-Vosges (88), présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI & CIE SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 mai 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du pôle projet du service
Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours

2) Le recours contentieux doit être

contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.